



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur l'élaboration de la carte communale de Ramouzens (32)**

N°Saisine : 2021-009983

N°MRAe : 2022AO15

Avis émis le 09 février 2022

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 23 novembre 2021, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Ramouzens (Gers) pour avis sur le projet de d'élaboration sa carte communale de la commune.

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique du 09/02/2022 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 7 janvier 2022) par Maya Leroy, Jean-Michel Salles et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 24 novembre 2021 et a répondu le 15 décembre 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

La commune qui ne dispose d'aucun document d'urbanisme et est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) engage dans l'élaboration d'une carte communale. La procédure est soumise à évaluation environnementale systématique du fait de la présence sur le territoire de la commune d'un secteur « Natura 2000 ». Par conséquent, le dossier fait l'objet du présent avis de la MRAe d'Occitanie, qui devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe².

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan, comment le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

1.2 Présentation du projet

La commune se situe dans la partie nord-ouest du département du Gers à 13 km au nord-ouest de Vic-Fezensac et à 30 km au sud de Condom. Elle fait partie de la communauté de communes du Grand Armagnac, qui compte 25 communes pour 13 237 habitants. Le Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) de Gascogne, auquel elle est rattachée, couvre l'ensemble du département et a été prescrit le 3 mars 2016. Il est en cours d'élaboration.

La commune s'étend sur superficie de 1 667 ha, comporte un bourg principal, 8 hameaux et 19 fermes éparses. Elle compte 166 habitants en 2018. La commune perd régulièrement de la population depuis plus d'un siècle jusqu'en 2012, année où la population de 144 habitants est la plus basse, puis connaît ensuite une légère augmentation suite à l'arrivée de 22³ nouveaux habitants entre 2012 et 2018 (source INSEE).

Avec 68,2 % de la surface communale cultivée⁴, l'économie de Ramouzens est essentiellement basée sur l'agriculture et en particulier les cultures céréalières, la viticulture et l'élevage (présence de prairies permanentes et de fourrage).

La richesse écologique de la commune est attestée par la présence de très nombreuses prairies humides, plans d'eau et sources. Elle est concernée par le site Natura 2000 « la Gélise » (FR 7200741) qui la traverse au nord-ouest, par une ZNIEFF de type I l'« étang, perte et résurgence de l'Oeil et du Trou du diable » (36 ha) et par deux ZNIEFF de type II « la Gélise et milieux annexes » (6 362 ha) et « l'Izaute et milieux annexes » (2 772 ha). De nombreux boisements résiduels épars dont une douzaine de surface supérieure à 4 ha couvrent la commune.

Le territoire communal est également impacté par le risque inondation recensé sur la CIZI⁵.

Le projet de carte communale vise principalement à :

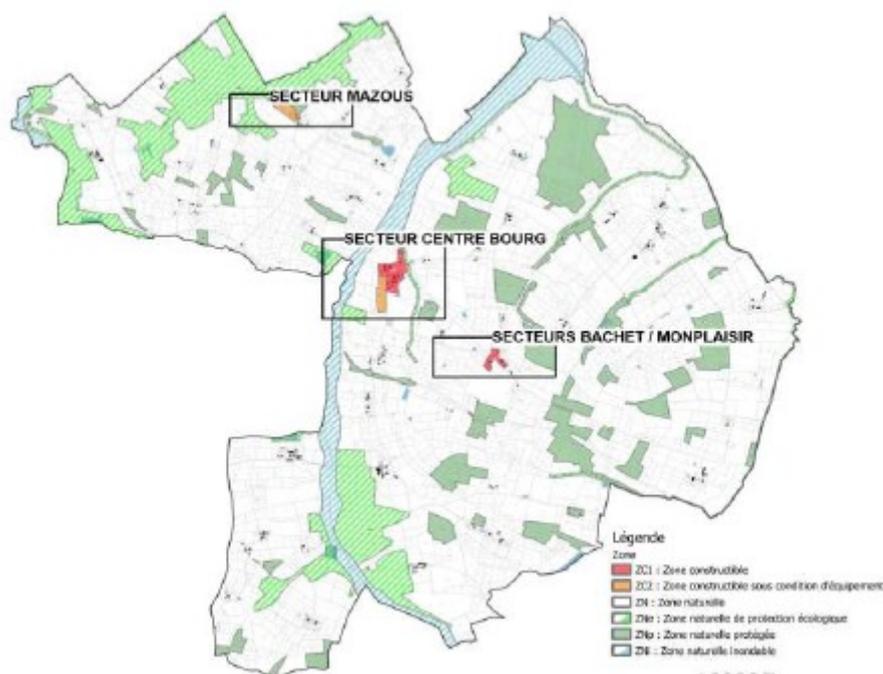
2 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

3 Ce chiffre est à confirmer : le rapport indique une augmentation de 22 habitants p.27 et de 35 habitants p.28

4 Rapport p.55

5 cartographie informative des zones inondables

- dans le centre bourg, permettre la constructibilité pour accueillir 30 nouveaux habitants et prévoir la construction de 14 logements supplémentaires⁶ sur une superficie de 1,6 ha et mobiliser 3 logements vacants pour les 15 prochaines années. L'objectif est de maintenir l'attractivité du territoire et de limiter les effets du vieillissement de la population ;
- transformer la peupleraie du secteur des Mazous (1,2 ha), située au nord, en secteur constructible pour réaliser un camping (mobil home, tentes, lieu d'accueil, etc.) ; ce projet est situé dans l'emprise de corridors boisés locaux et en limite de la ZNIEFF de type II « l'Izaute et milieux annexes » ;
- densifier la zone déjà existante de Bachet/Montplaisir sur une superficie de 0,27 ha ;
- créer une micro-station au niveau du bourg dont ni la localisation ni la superficie ne sont précisées⁷.



Extrait de l'évaluation environnementale p.23

2 Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

La MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants à prendre en compte dans la révision de la carte communale :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la prise en compte des risques d'inondation ;
- la préservation du paysage.

6 Densité de 6 à 8 logements/ha

7 Résumé non technique p. 11

3 Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

Une carte communale soumise à évaluation environnementale doit présenter un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R. 161-3 du Code de l'urbanisme. Le rapport de présentation ne comporte pas l'ensemble des éléments listés dans cet article à l'échelle du territoire communal⁸.

Dans le cas présent, le rapport de présentation ne comporte pas d'évaluation des incidences du projet sur les secteurs concernés par les ouvertures à l'urbanisation et n'indique pas en quoi ces zones sont susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la carte. L'analyse des incidences repose essentiellement sur des éléments bibliographiques. Il est indiqué que deux journées d'inventaires de terrain ont été réalisées⁹, mais les conditions dans lesquelles ces inventaires ont été réalisés (année, conditions météorologiques, auteurs et compétences) ainsi que les résultats des observations ne figurent pas dans le dossier. Par ailleurs, les deux périodes retenues ne sont pas les plus favorables à l'observation des espèces notamment de flore (entre mars et mai).

La carte communale comporte, par exemple, un projet d'artificialisation situé dans le secteur des Mazous à proximité du site Natura 2000 et situé sur le secteur de la ZNIEFF de la Gélise. Un rappel des enjeux liés aux habitats et aux espèces sensibles de ces secteurs est attendu ainsi que la présentation des inventaires réalisés sur le secteur du projet. Il convient d'analyser précisément les incidences des zones de projet sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites ainsi que sur leurs objectifs de gestion. Le rapport esquisse cette analyse sur la qualité des cours d'eau au titre du site Natura 2000 mais n'indique rien sur les habitats et sur les espèces.

D'une manière générale, le rendu des inventaires de terrain ne figure pour aucune des trois zones ouvertes à l'urbanisation. Le nombre, la liste et la localisation des espèces contactées est attendue pour évaluer le cas échéant la nécessité de mesures d'évitement. Seuls les codes des habitats EUNIS et le rappel des inventaires bibliographiques figurent dans le dossier.

La commune de Ramouzens, maillée par les cours d'eau, des plans d'eau et sources, est particulièrement concernée par les zones humides. Pourtant aucune carte ne montre si les zones ouvertes à l'urbanisation en contiennent. L'inventaire départemental doit être complété par des observations de terrain telles que prévues par la réglementation en vigueur (observation liée à la morphologie des sols et aux espèces végétales observées).

Les mesures d'évitement mises en œuvre doivent également figurer clairement dans le rapport. Tel qu'il est présenté le rapport ne permet pas d'évaluer la sensibilité des secteurs concernés.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation conformément à l'article R.161-3 du code de l'urbanisme notamment par l'évaluation plus précise des incidences du plan sur le réseau Natura 2000 et la ZNIEFF de la Gélise.

- de compléter l'état initial par l'identification des enjeux naturalistes attachés au site Natura 2000 et ses objectifs traduits dans le document d'objectifs (DOCOB) en déterminant plus précisément les habitats et espèces concernés et impactés par les projets ;

8 L'article R. 161-3 du code de l'urbanisme à l'échelle du territoire communal prévoit :

- une analyse des perspectives de l'évolution de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la carte ;
- une analyse des incidences notables probables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement ;
- un exposé des motifs de la délimitation des secteurs, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique de la carte ;
- la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement ;
- un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

9 Rapport page 42 – journées des 20 janvier et 2 juin

- de compléter le rapport par la liste habitats et des espèces observées lors des inventaires de terrains et par des cartes de localisation de ces espèces sur les trois secteurs ouverts à l'urbanisation ;
- de compléter l'inventaire départemental de zones humides par des inventaires de zones humides plus précis de terrain sur les trois secteurs ouverts à l'urbanisation;
- d'indiquer et de cartographier, le cas échéant, les secteurs ayant fait ou devant faire l'objet de mesures d'évitement suite à l'approfondissement des inventaires.

Le résumé non technique est incomplet car il renvoie à l'évaluation environnementale. Il doit être auto-portant et doit permettre de comprendre le contenu et les conclusions de l'évaluation environnementale sans avoir besoin de consulter cette dernière. Par ailleurs, il doit comporter des cartes et être illustré. La MRAe rappelle que la production d'un résumé non technique de qualité est essentielle ; ce dernier ayant pour fonction de rendre le dispositif d'évaluation facilement accessible et compréhensible par le grand public.

La MRAe recommande de compléter et de revoir l'intégralité du résumé non technique en le complétant par des illustrations et cartes, ainsi que par les informations contenues dans le rapport d'évaluation environnementale sans renvoyer à celui-ci. Ce résumé devra tenir compte des modifications attendues dans le présent avis

4 Maîtrise de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

La commune prévoit de dédier 1,87 ha à la construction neuve de 14 logements et 1,2 ha pour l'activité de camping.

Le rapport de présentation indique que sept permis de construire ont été délivrés entre 2010 et 2020 dont cinq permis concernaient des bâtiments agricoles et deux maisons individuelles. Par ailleurs la commune comporte 11 % de résidences secondaires.

Rien dans le rapport ne vient justifier le scénario démographique de 30 habitants supplémentaires et rien n'indique si les 17 logements prévus ont vocation à accueillir des habitants permanents ou temporaires. Compte tenu du faible taux actuel de délivrance de permis de construire, la MRAe s'interroge sur le nombre de logements qui seront effectivement construits à terme sur les 1,87 ha ouverts à l'urbanisation.

La commune évalue le nombre de logements mobilisables à quatre sur dix logements vacants. Au final elle prévoit d'en mobiliser trois. Bien que cet effort soit louable, il reste en deçà d'une recherche optimale de maîtrise de la vacance qui sera en outre concurrencé par l'offre de construction neuve.

Le rapport de présentation mentionne l'éclatement historique des secteurs construits sur la commune, dans une dynamique d'urbanisation diffuse qui a impacté à la fois les paysages, les espaces naturels et agricoles.

La MRAe note favorablement que les propositions d'ouverture à l'urbanisation se font dans la continuité du bâti existant notamment pour le centre bourg, mais elle constate cependant que la mobilisation des dents creuses n'a pas été évoquée en priorité. La MRAe rappelle que la lutte contre l'étalement urbain est un des axes majeurs de la planification territoriale. En effet, l'artificialisation des sols aboutit à une diminution des espaces naturels et agricoles, altère la qualité des paysages, nuit à la biodiversité et aux écosystèmes, aggrave les risques de ruissellement, éloigne les populations des centralités, accroît le coût des équipements publics, allonge les déplacements, augmente les émissions de gaz à effet de serre et rend irréversible l'imperméabilisation des sols. La MRAe rappelle les coûts élevés pour la collectivité de desserte des réseaux dont les voiries.

La MRAe recommande de présenter plusieurs scénarios démographiques et d'indiquer comment la collectivité aboutit à la projection de 30 habitants supplémentaires. À défaut de démonstration probante, elle recommande de retenir un scénario plus en lien avec les tendances récentes.

Elle recommande également de se fixer des objectifs plus ambitieux de mobilisation de la vacance et des dents creuses avant d'ouvrir l'intégralité du secteur du centre bourg à l'urbanisation.